



COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE

Décision

CD-4114-CWaPE

sur la

***'consommation moyenne de gaz
des clients résidentiels types'***

*prise en application de l'article 4, § 2, 2° de l'arrêté du
Gouvernement wallon du 4 décembre 2003 relatif aux obligations
de service public dans le marché du gaz.*

Le 15 décembre 2004

Décision de la CWaPE sur la consommation moyenne de gaz des clients résidentiels types

1. Introduction

a. Objectif

L'arrêté du Gouvernement wallon du 04 décembre 2003, relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz (...) stipule en son article 4, § 2 :

Le bilan récapitulatif mentionne obligatoirement :

(...)

2° pour les clients résidentiels, la consommation moyenne de clients-types telle que définie par la CWaPE, présentée sous forme graphique avec mention de la position du client final;

La présente décision de la CWaPE vise à définir la valeur moyenne de consommation des clients-types.

b. La consommation domestique du gaz naturel

L'utilisation domestique du gaz naturel couvre essentiellement quatre types d'applications :

- la cuisine;
- la production d'eau chaude;
- le chauffage domestique non généralisé (poêles, convecteurs...);
- le chauffage domestique généralisé (chauffage central).

Lorsqu'elle est disponible, une installation de chauffage généralisé constitue de loin le principal poste de consommation. Or en l'espèce, la consommation dépendra nettement moins du nombre d'occupants du logement que de paramètres extérieurs tels que :

- la configuration du bâtiment (volume chauffé, exposition, isolation, conception URE...);
- le taux d'occupation du logement;
- les conditions météorologiques (degrés-jours).

Il est dès lors assez illusoire de recourir uniquement au nombre d'occupants pour classer les consommateurs-types.

De même, il est difficilement envisageable de définir un profil-type de consommation "URE", pour les quatre applications évoquées ci-dessus et certainement pour le chauffage domestique.

Pour définir la consommation-type, il convient plutôt de se référer à la moyenne de consommation rencontrée dans certaines catégories objectives, que sont notamment les tranches tarifaires se rapportant précisément aux applications du gaz.

De cette manière, le client résidentiel aura sans doute plus de facilité à situer son appartenance à une catégorie donnée.

c. Prix maximaux en vigueur pour les clients captifs

Les clients résidentiels captifs se voient appliquer des tarifs plafonnés par les autorités fédérales, correspondant à la catégorie d'utilisateur à laquelle ils appartiennent.

⇒ **En 2003 :**

Pour les clients résidentiels, 4 tarifs étaient d'application en 2003 :

- tarif A, d'application pour :
 - la consommation domestique hors chauffage généralisé, plafonnée à 19.444 kWh/an;
- tarif social spécifique, applicable :
 - sur demande en cas d'usage domestique hors chauffage, à tout client qui peut prouver qu'il rentre dans les conditions d'octroi définies par l'arrêté ministériel (fédéral) du 12/12/01;
- tarif B applicable :
 - à tout client dont le chauffage généralisé de l'habitation est effectué au moyen de gaz naturel;
 - à tout client dont la consommation dépasse 19.444 kW/an;
- tarif C, applicable :
 - au cas d'immeubles d'au moins 10 appartements dont le chauffage est assuré par une installation collective;
 - à la consommation globale d'un immeuble (cuisine, eau chaude, chauffage...) enregistrée par un seul compteur pour l'immeuble.

⇒ **En 2004 :**

Pour l'année 2004, l'arrêté ministériel du 23/12/2003 a modifié les conditions d'octroi du tarif social spécifique en définissant des "clients protégés résidentiels à revenu modestes ou à situation précaire". Trois catégories de tarifs sociaux sont maintenant établies :

- tarif A social spécifique : applicable aux clients de la catégorie tarif A entrant dans les conditions;
- tarif B social spécifique : applicable aux habitations unifamiliales, aux occupants d'immeubles disposant d'une installation individuelle et aux clients résidentiels protégés bénéficiant du tarif social en électricité;
- tarif C social spécifique : tarif C, pour des logements donnés en location à des fins sociales et gérés par des sociétés de logement.

2. Données de consommation 2003 des GRD

Sur base de données macro-économiques fournies par les GRD début 2004, et se rapportant à la consommation globale, par tranche tarifaire, pour l'année 2003, la CWaPE peut estimer la consommation moyenne de la clientèle.

Trois catégories sont présentes :

- tarif A (comprenant le tarif social spécifique 2003)
- tarif B
- tarif C

La consommation moyenne, pour la région wallonne et pour chacune de ces catégories est reprise dans le tableau ci-dessous :

Catégorie	Consommation moyenne (kWh par point de prélèvement et par an)	Part de la clientèle domestique (nb de points de prélèvement)
Tarif A	2.000	15,4 %
Tarif B	23.300	84,4 %
Tarif C	428.000	0,2 %

Remarquons que certaines caractéristiques liées au tarif C le font partiellement échapper à l'objectif statistique de l'AGW OSP considéré :

- la grande diversité d'architecture des immeubles à appartement rend peu opportune la comparaison d'un cas particulier à la moyenne;
- le tarif C peut s'appliquer à la seule installation collective sans englober l'éventuelle consommation individuelle connexe, facturée au tarif A;
- le destinataire de la facture au tarif C sera vraisemblablement le syndic ou le gestionnaire d'immeuble, qui n'agit plus en tant que client résidentiel mais en temps que mandataire professionnel.

3. Cohérence avec d'autres sources de valeurs citées

Quelques références statistiques sont utilisées en matière d'analyse du marché. Celles-ci présentent des ordres de grandeur dans la ligne des données retenues au point 2.

a. Eurostat

Pour établir des comparaisons tarifaires entre Etats Membres sur des bases équivalentes, Eurostat met en avant 5 consommateurs-types :

Consommateur-type	Utilisation	Consommation moyenne (kWh par pt. prél. et par an)
D1	Cuisine + eau chaude	2.326
D2	Cuisine + eau chaude	4.652
D3	Cuis. + eau chaude + chauffage central	23.260
D3-b	Cuis. + eau chaude + chauffage central	34.890
D4	Chaufferie min. 10 appartements	290.750

Relevons que les types D1 et D3 ont une consommation moyenne proche des tranches tarifaires A et B.

b. GRD

Les GRD mixtes utilisent la valeur de 22.038 kWh/an pour communiquer un prix au kWh pour le tarif B (magazine "énergie", printemps - été 2004).

c. Energy Advice

Pour réaliser un benchmarking européen sur les tarifs résidentiels, Energy Advice prend la valeur pivot de 21.400 kWh/an.

4. Correction pour tenir compte des circonstances climatiques

Les facteurs climatiques ayant un effet prépondérant sur la consommation en application chauffage, il est intéressant de réduire la valeur mesurée à une valeur normalisée, correspondant à une année de référence, pour la catégorie de consommateurs soumis au tarif B.

La référence en la matière est le nombre de degrés-jours (DJ) que contient une année.

L'année "normale" (norme sur 1971-2000) comprend 2.458 DJ.

En 2003, année prise en compte dans le présent document, 2.296 DJ ont été comptabilisés.

Une comparaison des données globales d'énergie distribuée au cours des 4 dernières années établit qu'une variation de 1% de DJ induit une variation de 0,46% de la consommation. Par conséquent, il est estimé que la consommation moyenne pour le client au tarif B s'approche de 24.000 kWh¹. C'est donc cette valeur qui sera retenue par la CWaPE.

5. Conclusion

La CWaPE retient les valeurs suivantes :

- ⇒ Consommateur domestique moyen pour des petites applications, excluant le chauffage généralisé : 2.000 kWh/an;
- ⇒ Consommateur domestique moyen pour une installation incluant le chauffage généralisé au gaz naturel : 24.000 kWh/an.

Ces valeurs représentent une moyenne et font totalement abstraction du type d'applications installées, de la configuration du logement et de son taux d'occupation.

*

*

*

¹ $\frac{23.300}{[1 + 0,46 * (2296 - 2458) / 2458]} = 24.028$